

Formalité de publicité

Taxe.....	-----
Salaires..	-----

du 25 JUIL 1983 et 18 AOUT 1983

Vol. 5842 n° 4

Dépôt. { Vol. 90
n° 9399

90/Adressé

(1869)

	F	B
sur <u>900 000</u>	<u>1700</u>	
salaires sur <u>900 000</u>	<u>200</u>	
TOTAL	<u>1400</u>	

Reservé p 7

LE 20 JUIN 1983

- DONATION ENTRE VIFS -

par

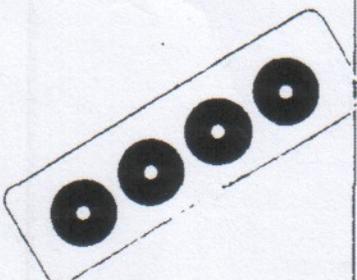
Madame NOFERI Marie-Thérèse

à

Monsieur NOFERI Alain

-)-)-

Reproduction certifiée réalisée
par procédé xérogaphique sur
MACHINE RANK XEROX 3100 avec
poudre noire agréée par arrêté
ministériel du 18-4-1968.



1^{er} Bureau des Hypothèques
de TOULON

DEPOT REFUSE

- art. 33 décret du 14/10/1955:

Omission des références de publicité ou titre d'acquisition

- art. 34.2 décret du 4/1/1955:

Défaut de remise de l'extrait cadastriel modèle 1

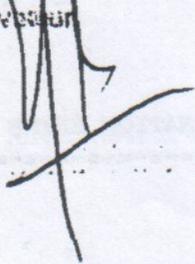
Absence de certification d'identité

Autres motifs: *état descriptif*

non publié

TOULON, le 8 JUIL 1983

Le Conservateur



MACHINE BARK XEROX 3100
révisé par le service technique
le 12-4-1983

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS
LE VINGT JUIN.

Maître Dominique MOUNIER, notaire à LA SEYNE SUR MER
(Var), soussigné, a reçu le présent acte de Donation à la
requête de :

-DONATEUR :

DV
Madame RICCI Marie Thérèse Josette Armide, sans
profession, épouse de Monsieur NOFERI Hector François, Char-
pentier Marine, demeurant à LA SEYNE SUR MER (Var), Quartier
Léry.

Née à SIX FOURS LES PLAGES (Var), le 30 Juillet
1926.

Mariée en uniques noces, sous le régime légal de la
communauté de meubles et acquêts alors en vigueur, à
défaut de contrat de mariage préalable à son union
célébrée à la Mairie de LA SEYNE SUR MER (Var), le
12 Avril 1947.

Lequel régime matrimonial n'a pas été modifié
depuis.

Normé "LE DONATEUR" avec obligation aux garanties
ordinaires et de droit.

MN AN HN 1

-DONATAIRE :

DA 1^{er} Monsieur NOFERI Alain Gilbert, Ajsuteur Mécanicien, demeurant à LA SEYNE SUR MER (Var) Quartier Léry, époux de Madame GASPERINI Martine, Lucette, Armande, sans profession.

Né à LA SEYNE SUR MER (Var), le 11 Octobre 1951.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts prévu aux articles 1400 à 1491 du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT MANDRIER SUR MER (Var), le 10 Octobre 1971. Lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis.

ETANT PRECISE : que le terme "Donateur", et "Donataire" s'appliquera qu'il y ait un ou plusieurs donateurs ou donataires. Et que le terme "immeuble" désignera les biens compris dans la désignation qui va suivre.

DONATION

Le "Donateur" a par ces présentes fait donation entre vifs en avancement d'hoirie à Monsieur Alain NOFERI, son fils

"Donataire" ici présent et qui accepte expressément :

De "l'immeuble" avec ses dépendances sans exception, dont la désignation suit :

MN AN HN ↑

DESIGNATION

LES CINQ CENTS/MILLIEMES INDIVIS d'un terrain à bâtir sis à LA SEYNE SUR MER (Var), quartier Léry, cadastré S°AB N°485 pour dix neuf ares quatre vingt sept centiares (19a 87ca).

FORMANT LE LOT NUMERO UN de la division d'un ensemble à y édifier, (qui comprendra une fois achevé deux bâtiments A et B)

Ledit lot devant constituer une fois achevé :

LE BATIMENT A qui sera situé à l'Ouest de l'ensemble immobilier et qui comprendra, savoir :

Une maison d'habitation élevée sur sous-sol comprenant : une cave et un garage.-d'un rez de chaussée comprenant : entrée, cuisine, salle de bains, W.C., deux chambres, séjour.- d'un premier étage comprenant : une bibliothèque mansardée avec solarium.

Et les 500/1.000° des parties communes générales.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE que ce terrain provient d'une plus grande propriété cadastrée S° AB N°177 pour 29a 36ca, N°178 pour 1a 14ca, et N° 179 pour 8a 09ca, lieudit "Quartier Léry" -----

conformément au document d'arpentage dressé par Monsieur SURPLY, Géomètre Expert à SIX FOURS LES PLAGES (Var), et qui sera déposé au bureau des hypothèques de TOULON 1° Bureau lors de la publication du règlement de co-propriété ci-après énoncé.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :

Le règlement de co-propriété et l'Etat descriptif de division de cet immeuble a été établi par le Notaire soussigné le 20 Juin 1983 -----

et dont une expédition sera publiée avant ou en même temps que les présentes.

meurt

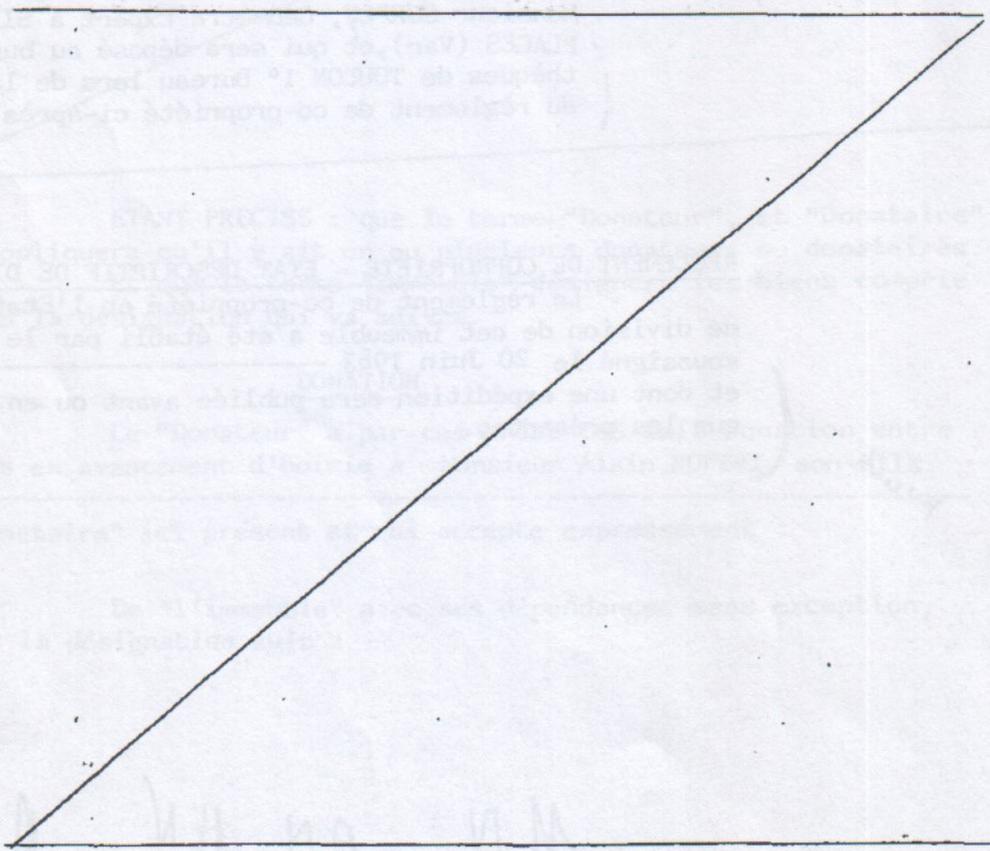
M N A N H N

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété ci-dessus désignée objet des présentes dépendait de la communauté RICCI/CHIAMBARETTO, en vertu d'un acte reçu par Me BOYANCE, alors notaire à SIX FOURS LES PLAGES, le 17 Septembre 1953,

Dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de TOULON? le 26 Novembre 1953, volume 1556 N°42, avec inscription d'office du même jour, volume 1347 N°85.

Cette acquisition faite par lesdits époux RICCI/CHIAMBARETTO solidairement entre eux, comprenait une superficie totale de : un hectare cinquante quatre ares quatre vingt treize centiares et le droit dû aux vendeurs ci-après, à 1: participation financière de l'Etat, aux dépenses de reconstitution de l'exploitation agricole, avait été consentie auxdits époux RICCI, par Monsieur César Ange Victor CONSTANT, Retraité de la Marine, et Madame Marie Henriette BOIT, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à LA SEYNE SUR MER (Var) Quartier Léry et mariés sans contrat à la Mairie de LA SEYNE SUR MER le 18 Octobre 1913, et non chargée de tutelle ni de fonctions emportant hypothèque légale, moyennant le prix de : UN MILLION DE FRANCS, payé à concurrence de : CINQ CENT MILLE FRANCS dès avant la signature dudit acte, et à concurrence de : CINQ CENT MILLE FRANCS au moyen d'un prêt à eux consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Var, aux termes d'un acte reçu par ledit Maître BOYANCE, le 17 Septembre 1953.



MN AN HN

Décès de Madame RICCI, née CHIAMBARETTO :

Madame CHIAMBARETTO Joséphine Thérèse, en son vivant épouse de Monsieur RICCI Ettore Auguste, demeurant à LA SEYNE SUR MER (Var) Quartier Léry, Est décédée en son domicile le 18 Janvier 1971.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur RICCI Ettore Auguste, son époux survivant, commun en bien légalement et usufruitier légal du quart article 767 du Code Civil.

Et pour seule et unique héritière :

- Madame NOFERI sus-nommée.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de Notoriété dressé par Maître Jacques COURET, notaire à TOULON (Var), le 3 Mars 1971.

Une attestation de propriété constatant la transmission des biens immobiliers a été dressée après le décès de Mme RICCI, par ledit Maître COURET, le 17 Mai 1971, et a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 5 Juillet 1971 Volume 571 N° 9.

Décès de M. Ettore RICCI :

Monsieur Ettore Auguste RICCI, en son vivant Agriculteur, demeurant à LA SEYNE SUR MER (Var), Quartier Léry, veuf en uniques noces et non remarié de Mme CHIAMBARETTO Joséphine Thérèse,

Est décédé à PIERREFEU DU VAR (Var), où il se trouvait momentanément, le 14 Janvier 1979.

Laissant pour recueillir sa succession sa fille unique Mme Hector NOFERI, donatrice aux présentes, ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de Notoriété dressé par le notaire soussigné, les 14 et 15 Mars 1979.

Une attestation immobilière a été dressée après ledit décès, par le notaire soussigné, le 20 Juin 1979, et a été publiée au Premier bureau des Hypothèques de TOULON (Var), le 10 Juillet 1979, Volume 3814 N°3.

MN AN #N

CERTIFICAT D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme concernant le terrain objet des présentes a été délivré par le Ministère de l'Equipement du Var en date à TOULON sous le n° 083 126 83 71428, et est demeuré annexé au règlement de co-propriété sus-énoncé, et dont le donataire déclare avoir parfaite connaissance.

Ce dernier déclare en outre avoir obtenu un permis de construire délivré par la Préfecture du Var en date à TOULON du 12 Janvier 1983 sous le n° 83-0119, et dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

PROPRIETE - JOUISSANCE

"Le Donataire" sera propriétaire de l'immeuble donné à compter de ce jour,

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite à charge par le "donataire" qui s'y oblige :

1°-De prendre l'immeuble donné dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre le "donateur" et ses héritiers pour quelque cause que ce soit, notamment par suite d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance, du bon ou mauvais état des bâtiments ou des vices apparents ou cachés dans la construction de l'immeuble.

MN AN HN

2°-De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont l'immeuble donné peut être tenu, sauf à lui à s'en défendre et à faire valoir celles actives s'il en existe. Le tout à ses risques et périls, sans recours contre le "donateur" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il ne justifierait en avoir par titre régulier non prescrit ou en vertu de la loi.

3°-D'acquitter, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes, auxquelles ledit immeuble peut et pourra être assujéti.

4°-D'exécuter tous engagements ou polices qui ont pu être contractés pour l'assurance contre l'incendie, l'abonnement à l'eau, gaz et électricité, ou de les résilier à ses frais à compter du jour de l'entrée en jouissance, le "donataire" demeurant substitué purement et simplement dans tous les droits et obligations du "donateur" à ce sujet, de manière que celui-ci ne puisse nullement être inquiété.

5°-D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes et charges de toute nature sur l'immeuble donné.

6°-De payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

Condition particulière :

D'exécuter les clauses et conditions du règlement de co-propriété et de ses modificatifs s'il y en a qu'il déclare connaître et dont il reconnaît avoir reçu une copie, et de s'acquitter de toutes les charges.

RETOUR CONVENTIONNEL INTERDICTION D'ALIENER

Le "donateur" fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur les biens donnés au cas où le "donataire" viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissé viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le "donateur", étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour assurer l'exercice du droit ainsi réservé, le "donateur" interdit au "donataire" l'aliénation ou la remise en garantie du bien donné sauf avec son consentement.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que le "donataire" pourrait consentir au profit de son conjoint.

M N A N H N

PUBLICITE FONCIERE

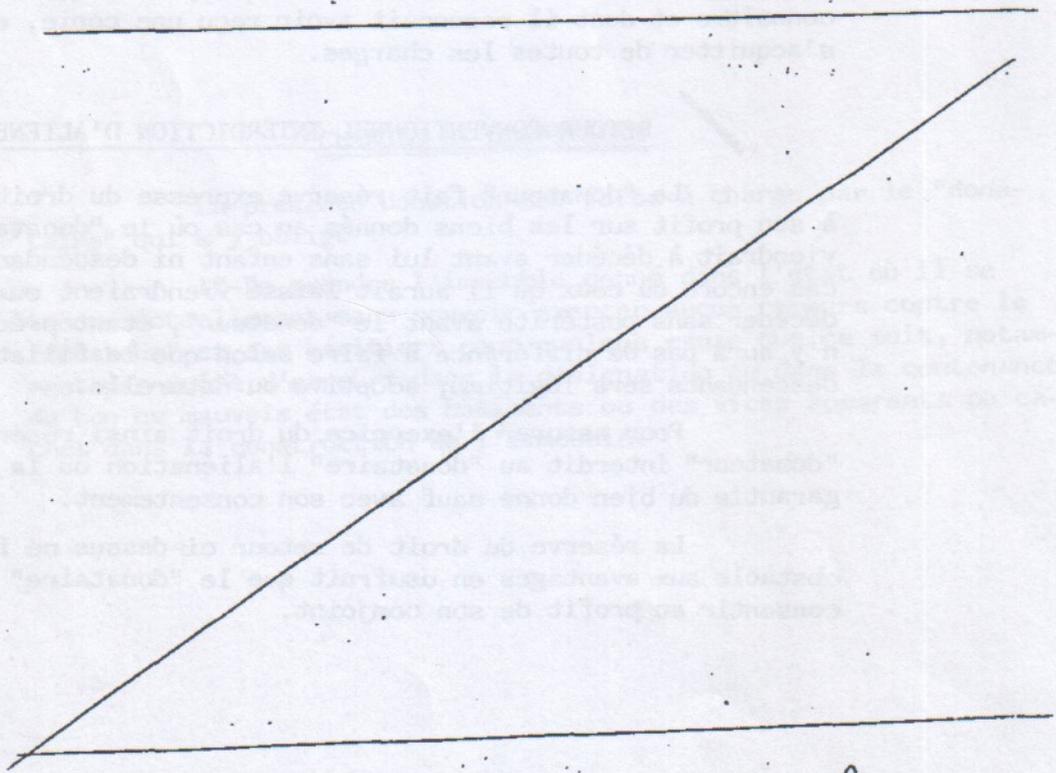
La présente donation sera publiée au bureau des hypothèques de TOULON (Var) Premier Bureau ----- par les soins du notaire soussigné et aux frais du "donataire" de la manière et dans les délais prévus par la loi.

ETAT CIVIL - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le "donateur" déclare qu'il est né et marié comme il est dit en tête des présentes, qu'il a la libre disposition des biens donnés, que ces biens ne sont grevés d'aucune inscription du privilège ou hypothèque.

ABSENCE DE DEROGATION AUX REGLES LEGALES

Les parties précisent qu'elle n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le "donataire" à raison de la présente donation.



MN AN HN A

TITRE

Le "donataire" demeure subrogé dans tous les droits du "donateur" de se faire délivrer toutes expéditions, extraits et ampliations de tous titres et pièces qui pourront lui être nécessaire et à ses frais et sans recours contre le "donateur".

DECLARATIONS SUR LES BIENS DONNES

Le donateur déclare :

-Que le Syndic est : M. Alain NOFERI, donataire aux présentes.

-Qu'aucuns travaux ne sont en cours et qu'aucune décision non exécutée d'en faire effectuer n'a été prise par les co-propriétaires.

-Que l'immeuble est libre de tous privilèges ou hypothèques de toute nature et de saisie.

~~Qu'il est assuré contre l'incendie pour le compte de la co-propriété.~~

-Qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance il n'en existe par d'autres que celles sus-énoncées ou résultant de la situation naturelle des lieux, du règlement de co-propriété ou des pièces d'urbanisme ci-annexées.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent :

Le "donateur" :

-Qu'il n'a depuis la loi du 14 Mars 1942 consenti aucune donation entre vifs au "donataire" à quelque titre que et sous quelque forme que ce soit.

Les parties entendent bénéficier pour le présent acte de doation des abattements prévus par la loi.

Les biens immobiliers donnés ont une valeur de DEUX CENTS MILLE FRANCS (200.000,00 Frs).

M N A N A N

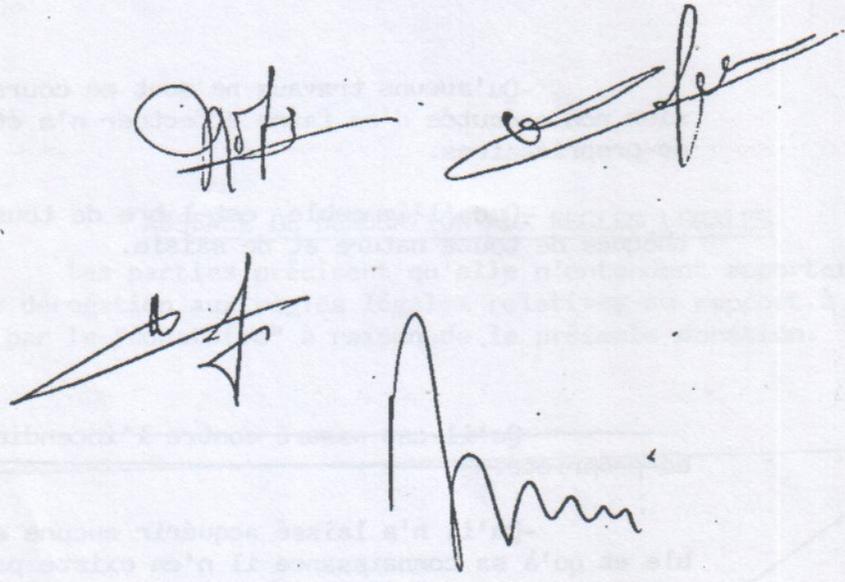
A

La lecture du présent acte établi sur dix ----- pages, a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné qui a lui-même signé.

Les jour, mois et an sus-dits
A LA SEYNE SUR MER (Var),
En l'Etude du notaire soussigné.

Les parties ont en outre expressément approuvé :

- Renvois : sans
- Lignes entières rayées nulles : deux
- Mots rayés nuls : sans
- Chiffres rayés nuls : sans
- Blancs bâtonnés : quatorze



Enregistré à TOULON - LA SEYNE
le -1 JUIL 1983
Bordereau N° 24/3
Reçu : meurt
Le Receveur Principal



Le soussigné M^e Dominique MOUNIER, Notaire
à SEYNE S/ MER (Var), certifie :

1^o) que la présente copie sur 11 pages ~~blancs~~ est
exactement collationnée et conforme à la minute et à
l'expédition destinée à recevoir la mention de publication
et approuve deux lignes entières rayées nulles et quatorze
blancs bâtonnés .

2^o) et que l'identité complète des parties dénommées
dans le présent document telle qu'elle est indiquée en
tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été
régulièrement justifiée.

